TAUX TRES REDUITS

—AU—

Montagnes, les Lacs et aux Plages de la Mer

—VIA—

Le Louisville & Nashville R. R.

SAMEDI, LE 16 AOUT 1902.

POUR L'ALLER ET LE RETOUR A

Chicago,	$15.00	Cincinnati,	$14.00
Louisville,	$12.00	St-Louis,	$12.00

$18 pour l'aller et le retour aux points suivants de la Virginie :

Norfolk, Old Point Comfort, Ocean View, Roanoke, Hot Springs, Virginia Beach.

Ashville, N. C.,	$14.00	Deer Park, Md.,	$20 00
Niagara Falls,	$20 00	Chautauqua Lake,	$20.00

POUR L'ALLER ET LE RETOUR.

Les billets sont bons pour le retour jusqu'au 31 août 1902 inclusivement. Chars dortoirs, Chars, Chars avec chaise et Chars salle à manger. Tout ce qu'il y a de mieux.

Bureau des Billets en ville, 205 rue St-Charles.

ON PARLE LE FRANÇAIS.

1er sept —au 16 ins

TRIBUNAUX.

Cour Civile de District.

Successions ouvertes :

Douglas West, Wm H. Glynn, Mme Keziah Rollins, Mme Hammond B. Rea.

Demande d'émancipation :

C. F. Chaffe, Mme Virginia W. Baird.

Zoroaster N. Hyver vs Mme Caroline Levy, séquestration de meubles.

Rosetta Gravel Paving and Improvement Co. vs Louis Cignoni, réclamation de $306.80 sur un contrat de pavage.

The Union Surety & Guaranty Co. vs Leon Irwin, action en recouvrement de $265.94 sur un compte courant.

Deuxième Cour Inférieure.

Juge A. M. Aucoin.

Comparutions :

Barbara Commack, Charles Philip, Abner Bermus, Rebecca Mason, F. Camille, Vve Martin, actes de violence.

Acquittés :

C. A. Conway, blessure ; Philip Kuntz, homicide ; Ray Henriques, larcin.

Envoyé devant la cour criminelle : Warren Thomas, blessure.

Condamnation :

Filmore Smith, larcin. 60 jours à la maison de refuge.

En jugement :

Thos J. Mockbee, attaqué à main armée.

FAITS DIVERS.

Laitiers refractaires.

L'inspecteur du Bureau de Santé de la ville, M. Hy Durel, s'est rendu à la cour du juge Marmouget, hier matin, et y a formulé une plainte contre P. Labasse, de l'angle des rues St Claude et Elizardi, et J. Juan, chemin de Gentilly près de la rue Havane. Les accusés sont deux laitiers qui ont refusé de soumettre leur lait à l'inspection de l'inspecteur du Bureau de Santé.

AVIS.

"WELCOME EXCHANGE,"

—Coin des—

RUES URSULINES ET DECATUR.

Nous prenons la liberté d'annoncer à nos amis et au public en général, que la re-ouverture de notre "Café" se fera samedi le 16 août 1902, à 8 heures P. M. Tous sont cordialement invités à venir prendre un rafraîchissement avec nous. Respectueusement.

POPOVICH & ABRAMOVICH.

15 sept—2f

LE "MERGER BILL"

Réunion du comité de la commission du drainage.

Lettre de M. Denègre.

A la réunion de la commission du drainage tenue avant-hier pour discuter le droit de conclure les contrats de fourniture de charbon aux stations de drainage une conférence avait été arrangée pour hier entre un comité de trois de la commission, MM. Koenig, McEacken et Brittin, M. McGuirk, faisant fonction d'avocat de la ville, M. B. K. Miller, le représentant M. E. D. Saunders qui a institué un procès devant la cour d'Etat, et M. Geo. Denègre, le représentant des plaignants devant la cour fédérale.

MM. McGuirk et Miller ont répondu à l'invitation, mais M. Denègre n'a pas paru. Cependant, on a dit que M. Denègre avait consenti à paraître devant le Bureau de Liquidation qui devait siéger à trois heures 30 de l'après-midi.

M. Cucullu a présidé la conférence.

M. Brittin a exposé en détail à M. Miller et à M. McGuirk les complications devant lesquelles se trouve la commission du drainage. D'anciens contrats ne sont pas réglés ; du combustible est nécessaire à la nouvelle station d'Alger dont la construction vient d'être terminée ; il y a d'autres obligations plus ou moins importantes à remplir.

M. Brittin a ajouté que la population ne tolérerait pas une discontinuation des travaux entrepris et que pour son compte, en qualité de citoyen, il était prêt à faire tout en son pouvoir pour prévenir toute intervention dans les travaux. Cependant, a dit M. Brittin, M. Carleton Hunt a dit hier que la commission n'était plus en fonctions et qu'elle ne pouvait conclure aucun contrat. En conséquence, la conférence a pour but de voir s'il ne serait pas possible de trouver une issue satisfaisante pour tous.

M. Miller a dit que le "Merger bill" était en vigueur et que le devoir des fonctionnaires était de se conformer aux dispositions de cette loi jusqu'au moment où sa constitutionnalité serait établie judiciairement.

Dans le procès intenté devant la cour d'Etat la loi est attaquée dans son ensemble pour cause d'insuffisance d'avertissement au public comme le requiert la constitution.

En conséquence, a dit M. Miller, rien n'empêche une entente et la continuation des travaux d'égout et de drainage.

M. Miller et d'avis que les procédures devant la cour fédérale ne peuvent avoir aucun résultat, attendu que le Bureau de Liquidation, qui est mis en cause, n'est en fait qu'un dépositaire.

M. McGuirk a hautement exprimé l'opinion que les anciennes commissions des eaux et drainage et des égouts n'avaient plus d'existence légale, que la loi dit "Merger" devait rester en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les tribunaux, et que pour cette raison le Bureau de Liquidation ne pouvait pas solder les mandats de ces deux commissions.

M. McGuirk a proposé de conférer avec M. Denègre pour lui demander de faire notifier l'ordre qu'il a obtenu de la cour fédérale, de façon que la nouvelle commission puisse faire honneur aux obligations jusqu'à règlement de l'affaire par les tribunaux.

Il a été finalement décidé de soumettre cette proposition à M. Denègre et de le presser de faire modifier l'ordre de la cour.

M. Geo. Denègre a adressé la lettre suivante à M. Brittin, du Bureau de Liquidation :

La Nouvelle-Orléans,
le 15 août 1902.

Aux membres du Bureau de Liquidation de la Dette de la Ville, à l'Hôtel de Ville.

Chers Messieurs,

Comme le seul but du procès engagé à la cour de circuit des Etats-Unis est de faire l'épreuve de la constitutionnalité et de la légalité du "Merger Act", et comme les plaignants ne désirent pas intervenir dans la poursuite des travaux d'égout et de drainage, j'écris pour suggérer que le Bureau de Liquidation enregistre immédiatement sa réponse à l'action intentée ; qu'après l'enregistrement de la réponse cinq jours soient alloués aux plaignants pour prendre des témoignages ; que cinq autres jours soient alloués au Bureau pour prendre ses témoignages, et deux jours aux plaignants pour prendre de témoignages en duplique, puis que l'affaire soit jugée dès que nous pourrons obtenir le consentement d'un des juges de la cour de circuit des Etats-Unis.

Comme le juge Parlange est en vacances à sa résidence d'été, à Pointe-Coupée, où il n'a pas de livres de lois, et qu'il ne désire pas venir à la Nouvelle-Orléans pour juger l'affaire, je suis prêt à aller à Huntsville pour plaider l'affaire devant le juge Shelby immédiatement après l'expiration du susdit délai de douze jours pour prendre les témoignages, et je lui écrirai pour demander son consentement.

Je consentirai à ce que la décision soit signée en vacances, afin que l'une ou l'autre des parties puisse immédiatement faire appel, soit à la cour suprême des Etats-Unis, soit à la cour d'appel de circuit des Etats-Unis.

Si l'appel est fait à la cour suprême des Etats-Unis je consentirai à ce qu'il lui soit soumis à l'ouverture de la session, en octobre, sur motion d'annuler ou d'affirmer, afin qu'il soit immédiatement disposé de l'affaire.

Si l'appel est fait à la cour d'appel de circuit des Etats-Unis je me joindrai à une requête à la cour pour juger l'appel et en disposer dès qu'elle siégera, en novembre, afin que l'affaire soit réglée le plus tôt possible.

Voulez-vous avoir la bonté de prendre cette proposition en considération et me donner réponse le plus tôt possible, car je désire prendre des vacances d'ici peu.

A vous respectueusement.

GEO. DENÈGRE.

Le Bureau de Liquidation n'a pas siégé hier soir, faute d'un quorum.

M. Denègre lui a adressé une seconde lettre dans laquelle il consent à reconnaître la nouvelle commission des égouts, mais seulement pour le paiement des anciens comptes et des dépenses courantes.

Collision.

Hier matin à dix heures et demie une collision a eu lieu sur la levée, au pied de la rue Bienville, entre un camion conduit par Geo. Straudder et une locomotive du Southern Pacific en charge du mécanicien Wm Hesker. Straudder a échappé à toute blessure en sautant à terre, mais un de ses mulets a été tué et l'autre grièvement blessé.

$14.00 seulement, jusqu'à Asheville et Hot Springs, Caroline du Nord, et retour.

$18.00 seulement, jusqu'à Old Point Comfort, Virginie, et retour. Par voie du Southern Railway, à partir du 16 août.

OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Projet de loi de la Chambre No 115.

No 140) LOI

Amendant et déorétant à nouveau la Section 10 de la Loi No 97 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 8 juillet 1890, intitulée: Loi révoquant cette partie de la loi 33 de 1879, ordant le Quatrième District de Levées, et créant un nouveau district qui sera connu et appelé : "Le District de Levées de Bassin Atchafalaya; fixant les limites dudit district et spécifiant la propriété sujette à taxe, à l'assessement local ou contribution ; pourvoyant à la nomination de Commissaires à leurs qualifications, au mode de les distribuer et de les remplir les vacances et fixant les salaires des commissaires et des officiers; constituant ledite commissaires en Bureau de levées nommé "Le Bureau des Commissaires du District de levées du Bassin Atchafalaya", faisant dudit Bureau un corps politique revêtu de pouvoirs d'incorporation; et ayant un sceau d'incorporation fixant le mode, l'époque, l'époque et le lieu de ses réunions; désignant le quorum pour l'expédition de ses affaires; pourvoyant à la gouverne dudit Bureau; définissant ses devoirs, pouvoirs et prohibitions; réglementant les procédures légales par et contre ledit Bureau; fixant son domicile; requérant qui soit gardé un record de ses procédures et publié; pourvoyant à un mode de certifier les copies dudit record, pour établir leur admissibilité et le poids comme preuves; requérant ledit Bureau de pourvoir aux règles et règlements; pour la construction et le maintien des levées, et pour établir un compréhensible système de levées dans ledit district; prescrivant les devoirs des Ingénieurs d'Etat à l'égard dudit Bureau ; pourvoyant à un revenu pour des objets de levée ; autorisant l'imposition d'une contribution forcée ou d'un assessement spécial sur le coton, le sucre, le riz, le sirop, la mélasse, les semblants produits sur ces terres sujettes à taxation, sous les dispositions de cette loi: requérant l'imposition d'une taxe de dix milles, sur toute propriété sujette à la taxation et prescrivant le devoir des assesseurs, des collecteurs de taxes, de l'Auditeur du Trésorier d'Etat à cet égard; autorisant le Bureau dans certaines circonstances à imposer un assessement spécial ou une contribution forcée sur les terres et les chemins de fer dans ledit District, et pourvoyant à leur collection; accordant certaines terres pour des objets de levées, et prescrivant le devoir de l'Auditeur à cet égard; exemptant lesdites terres de taxation jusqu'à ce qu'elles soient vendues par le Bureau; autorisant le Bureau à hypothéquer et à vendre lesdites terres et à en affecter le produit à des objets de levées ; autorisant le Bureau à émettre et à négocier ces bons; pourvoyant à un mode d'émettre, de garantir et de payer ces bons, pour assurer le paiement en cas de défaut; autorisant le Bureau à acheter, vendre, faire des contrats pour la construction, la réparation et le maintien des levées, et à payer ces travaux avec deniers ou autrement ; fixant la proportion du Fonds Général des Ingénieurs à allouer audit district, et prescrivant le devoir du Bureau des Ingénieurs à cet égard ; pourvoyant au soin et au service de police de ces levées, et autorisant le Bureau à nommer des inspecteurs et des gardiens, et dans certains cas à appeler sur le chemin des hommes pour travailler aux levées; pourvoyant à la compensation à cet égard pourvoyant aux pénalités pour l'omission des hommes à servir; pourvoyant au mode à disposer, de garder et de débourser tous les fonds du Bureau; spécifiant par qui et de quelle façon les mandats seront tirés sur ledit fonds; définissant la mauvaise application des fonds et de la propriété du Bureau, par le Président ou commissaire ou un officier quelconque, et pourvoyant à la pénalité à cet égard; mettant cette loi en vigueur et rappelant toute loi en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la Section 10 de la Loi No 97 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 8 juillet 1890, est amendée et décrétée à nouveau, comme suit :

Sec. 10 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où ledit Bureau croira insuffisant les fonds jusqu'ici pourvus par cette loi, pour choisir construire et réparer les levées, pour empêcher des inondations désastreuses, ledit Bureau aura l'autorité d'imposer un assessement spécial ou une contribution forcée qui n'excédera pas vingt-cinq cents par mille livres de sucre, sept cents et demi par baril de mélasse, quatre cents par tonne de cannes, quand ces articles seront enlevés des limites dudit district, et au delà des limites de tout District de levées dans l'Etat; vingt cinq cents par balle de coton, deux cents par cent livres de graines de coton, quand ces derniers seront enlevés des limites du dit district dans l'Etat, et un et un quart cent par cas de riz brut, produit dans ledit district sur des terres sujettes à la taxation, en vertu des dispositions de cette loi, et ces taxes seront collectées par le shérif de ladite paroisse ou partie ou en entier, dans le district, de la même façon et sous les mêmes règlements que le Bureau imposera, mais dans tous cas, elles seront collectées avant que les produits ne soient enlevés des paroisses respectives. Et quand le cotton sucre et la graine de coton seront enlevés de ses districts ayant d'avoir été manufacturé ou travaillé et mis en balles, les deux, cultivateur et fabricant seront responsables in solido du paiement de ces taxes. Toute personne qui se dérobera au paiement de cet assessement local ou contribution, ou qui aidera en la dérobant, sera coupable d'un méfait, et, en culpabilité reconnue, paiera une amende de pas moins de dix ni de plus de vingt dollars par balle de coton ou mille livres de sucre, de ris de la valeur de cinquante dollars sur lesquels un assessement n'aura pas été payé, après déduction de vingt cinq cents pour les honoraires de l'Avocat de District sera versée dans le Trésor de l'Etat au crédit du Fonds de District des levées du Bassin Atchafalaya.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes avec les dispositions de cette loi sont loi révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 276.

No 141) LOI

Pourvoyant à une Commission qui sera connue sous le nom de "Bureau des Commissaires du Fonds de la Maison d'Aumônes de Judah Touro," et autorisant ladite Commission à collecter tous argents qui seront dûs audit Fonds de la Maison d'Aumônes de Judah Touro.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la Section 10 de la Loi No 97 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 8 juillet 1890, est amendée et décrétée à nouveau, comme suit :

Sec. 10 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où ledit Bureau croira insuffisant les fonds jusqu'ici pourvus par cette loi, pour choisir construire et réparer les levées, pour empêcher des inondations désastreuses, ledit Bureau aura l'autorité d'imposer un assessement spécial ou une contribution forcée qui n'excédera pas vingt-cinq cents par mille livres de sucre, sept cents et demi par baril de mélasse, quatre cents par tonne de cannes, quand ces articles seront enlevés des limites dudit district, et au delà des limites de tout District de levées dans l'Etat; vingt cinq cents par balle de coton, deux cents par cent livres de graines de coton, quand ces derniers seront enlevés des limites du dit district dans l'Etat, et un et un quart cent par cas de riz brut, produit dans ledit district sur des terres sujettes à la taxation, en vertu des dispositions de cette loi, et ces taxes seront collectées par le shérif de ladite paroisse ou partie ou en entier, dans le district, de la même façon et sous les mêmes règlements que le Bureau imposera, mais dans tous cas, elles seront collectées avant que les produits ne soient enlevés des paroisses respectives. Et quand le cotton sucre et la graine de coton seront enlevés de ses districts ayant d'avoir été manufacturé ou travaillé et mis en balles, les deux, cultivateur et fabricant seront responsables in solido du paiement de ces taxes. Toute personne qui se dérobera au paiement de cet assessement local ou contribution, ou qui aidera en la dérobant, sera coupable d'un méfait, et, en culpabilité reconnue, paiera une amende de pas moins de dix ni de plus de vingt dollars par balle de coton ou mille livres de sucre, de ris de la valeur de cinquante dollars sur lesquels un assessement n'aura pas été payé, après déduction de vingt cinq cents pour les honoraires de l'Avocat de District sera versée dans le Trésor de l'Etat au crédit du Fonds de District des levées du Bassin Atchafalaya.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes avec les dispositions de cette loi sont loi révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 333.

No 142) LOI

Prohibant la vente, le troc, ou l'échange, en gros ou au détail, de liqueurs spiritueuses, excepté pour des objets de médecine, dans l'Etat de la Louisiane, en deçà de cinq milles des Ecoles Graduées dans les comtés de Pearlington et de Logtown, dans l'Etat du Mississipi, et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Avis ayant été dûment donné de l'intention de demander le passage de cette loi, conformément aux exigences de la Constitution de 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la vente, le troc ou l'échange, en gros ou au détail, de liqueurs spiritueuses, excepté pour des objets de médecine, dans l'Etat de la Louisiane, en deçà de cinq milles des Ecoles Graduées dans les comtés de Pearlington et de Logtown, dans l'Etat du Mississipi, et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que toute personne qui violera l'une quelconque des dispositions de cette loi sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de vingt-cinq dollars ($25) et pas au dessus de cent dollars ($100) ou à un emprisonnement dans la geole de Paroisse, pendant pas moins de dix jours, ni pas plus de soixante jours, ou aux deux pénalités, à la discrétion de la Cour.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 249.

No 143) LOI

Créant une Cour de Juge de Paix et des fonctions de Constable additionnelles pour le Premier Ward de la Paroisse Pointe-Coupée, et prescrivant leur juridiction ; pourvoyant aussi à leur nomination et à leur élection.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une Cour de Juge de Paix et des fonctions de constables additionnelles en et pour le Premier Ward de la paroisse Pointe-Coupée, sont ici créées. Lesdites Cour de Juge de Paix et fonctions de Constable auront le même pouvoir, la même autorité qui sont actuellement conférées aux Juges de Paix et aux Constables par les lois existantes.

Sec. 2. Il est, en outre décrété, etc., Que jusqu'à la nouvelle élection d'Etat en 1904, lesdites Cour de Juge de Paix et fonctions de constable auront juridiction dans tout le ward concurremment avec la Cour de juge de paix et le constable déjà créés et existant dans le [illegible] et qu'à partir et après ladite [illegible] Générale d'Etat il y aura une Cour de juge de paix et de constable en et pour le premier précinct d'élection dudit ward, et une cour de juge de paix et un constable en et pour le second précinct d'élection dudit ward.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que jusqu'à la prochaine élection générale de l'Etat en 1904, il sera du devoir du Gouverneur de nommer ledits juges de Paix et constable pour ledit ward, et que à partir de ladite prochaine élection générale d'Etat en 1904, il sera élu un juge de paix et un constable en et pour le premier précinct d'élection dudit ward, et un juge de paix et pour le second précinct d'élection dudit ward.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 174.

No 144] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section No 2 de la Loi No 66 des lois de 1888, approuvée le 11 juillet 1888, intitulée : Une loi réglementant la pratique de la Pharmacie; réglementant la vente de médicaments composés et de drogues, préparations et prescriptions; réglementant la vente des poisons; créant un Bureau de Pharmacie d'Etat et réglementant les honoraires et les émoluments à cet égard: interdisant la pratique de la Pharmacie par des personnes non autorisées; et pourvoyant au jugement et à la punition des violateurs des dispositions de cette loi par amende ou emprisonnement.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 2 de la Loi No 66 des Lois de 1888, approuvée le 11 juillet 1888, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Toute personne âgée de vingt-un ans présentant un affidavit déclarant une expérience pratique de quatre ans dans la manipulation et la composition des prescriptions des médecins dans les pharmacies sous la surveillance d'un pharmacien enregistré, aura le droit de se faire enregistrer après avoir passé un examen satisfaisant devant le Bureau de Pharmacie d'Etat; et toute personne âgée de dix-huit ans aura le droit de se faire enregistrer comme assistant qualifié après deux années de service, d'apprentissage sous un pharmacien enregistré, et ayant passé un examen satisfaisant devant le Bureau de Pharmacie d'Etat. Un assistant qualifié aura le droit d'agir comme commis ou vendeur dans une pharmacie et de prendre charge de la pharmacie pendant pas plus de vingt-quatre heures durant l'absence des pharmaciens enregistrés qui prennent en leur emploi un apprenti dans le but d'en faire un pharmacien, l'assistant devra rapporter au Bureau de Pharmacie tels faits concernant ses études et les qualifications préliminaires que le Bureau de Pharmacie d'Etat pourra exiger, dans le but de s'enregistrer. Le Bureau de Pharmacie fournira les blancs voulus dans les circonstances, et émettra un certificat d'apprenti enregistré au coût de pas plus de un dollar. Tout pharmacien enregistré ou assistant qualifié consistant de demander un renouvellement de certificat tous les quatre ans verra son certificat révoqué par le Bureau de Pharmacie d'Etat, à moins d'avoir le droit d'exercer la profession de pharmacien jusqu'à ce qu'il ou qu'elle ait payé les cotisations du Bureau de Pharmacie les honoraires de re-enregistrement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes lois et parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées et que cette loi prendra effet à partir et après son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

8me page.

une caverne sous les eaux, et dressé comme le mât d'un navire.

Les hirondelles venaient d'arriver et les effleuraient de leurs ailes ; les près étaient jonchés de fleurs, une joie universelle vibrait dans l'air avec la trépidation des eaux folles.

—Il fait bon vivre ! pensa Harry. Mon père et ma mère seront contents de me voir,—et moi donc ! quand on pense que Zite et Cadette sont enfermées dans le noble et majestueux hôtel de mon royal parent ! Ne seraient-elles pas mieux à La Ferme, avec nous ? Mais voilà ! je suis trop jeune ! Comme si on était trop jeune pour être heureux, quand on est très raisonnable ! Et je suis incontestablement le jeune homme le plus raisonable que je connaisse entre New Yord et Montréal. Hé ! ho ! qu'est-ce que c'est ?

—Seulement un rondin qui s'est mis en long de la route, au lieu de demeurer en travers, notre maître, dit le bon serviteur en se remettant d'aplomb sur son séant.

—Il aurait bien pu rester à sa place, grommela Harry en se frottant le crâne, que la toiture du cabriolet avait légèrement bosselé. Je suis raisonnable, continua-t-il en méditant. Mais Zite l'est-elle ? Et, je ne sais pas pourquoi je me pose la question depuis quelque temps, mais serais-je très heureux avec Zite ? Et elle, serait elle heureuse avec moi ? Ça, non ! je suis à peu près sûr ..... car nous n'avons pas du tout l'air d'avoir les mêmes goûts. Or, des goûts différents, dans un ménage.... Hallo ! Nordy, tenez votre cheval à gauche, si vous ne voulez pas que la roue droite....

On ne sut jamais ce qui aurait pu arriver à la roue droite, car deux des jantes venaient de voler en éclats, ce qui compromettait fort le reste du voyage.

—Qu'est ce que c'était ? demanda Harry sans trop s'émouvoir. J'aime à m'instruire, vous savez, Nordy, même quand il est trop tard pour que ça me serve à rien....

—C'est une barre de fer, tombée de quelque chariot, répondit Nordy, descendu de son siège ; celui qui l'a perdue trouve probablement qu'elle lui manque, tandis que nous nous en serions très bien passés. Mais ces émigrants sèment toujours leurs affaires sur les routes....

—Et se plaignent de manquer de tout quand ils arrivent, conclut Harry. Vous parlez comme un sage, mon vieux Nordy ; mais qui est-ce qui va raccommoder notre roue ?

—Pas très loin d'ici il y a un village, et dans tout village un charron.....Vous vous moquez toujours du cabriolet, master Harry, mais si c'était la victoria de votre maman, ce n'est pas le charron des Trois-Chênes qui pourrait la remettre en état.

—Alors ?

—Alors nous irons à pied, s'il vous plaît, notre maître, jusqu'au charron, parce que je ne donnerais pas un liard de la roue si quelque chose pesait dessus.

—Bien parlé. Faut-il ôter le fusil ?

—Un fusil est fait pour être porté sur l'épaule, sauf votre respect, master Harry, et pas dans une de vos boîtes à rasoirs....

Le profond mépris professé par le vieux Canadien à l'égard de la boîte flambant neuve, en cuir fauve, ornée d'une plaque d'argent, avec le nom du propriétaire gravé tout au long, amusa beaucoup le jeune voyageur. Il attira à lui la boîte,—on eût pu dire l'écrin,—en retira l'arme précieuse, exacte et sûre, la mit en état et la jeta sur son épaule.

La petite caravane se mit en marche ; le cheval semblait vexé d'aller au pas entre ses deux amis et les regardait tour à tour comme pour les interroger ; mais il n'apprit rien de nouveau sur sa mésaventure.

Aux Trois-Chênes, le charron était fort affairé. Les neiges fondues ont le pouvoir incontesté de défoncer les routes, et les routes défoncées possèdent le privilège indiscutable de démolir les équipages.

Murray Beauvoir, qui joignait un prénom anglais à un nom de famille bien français, comme nombre de ses compatriotes, perché sur une charrette, semblait régner sur un peuple de véhicules estropiés, dont les fragments, fort mal en point, dressaient vers lui des bras éplorés, ou rampaient piteusement sur le sol.

—Bonjour, Murray, fit joyeusement Harry ; charmé de vous voir ; je suis pressé ; vite, remettez-nous en état de trotter sur la route, sans quoi ma pauvre maman croira que les Sioux ont passé le Saint-Laurent tout exprès pour m'attacher au poteau de mort et me scalper très proprement.

—Votre maman a trop d'esprit pour cela, la chère dame ! Il y a longtemps que la hache est enterrée chez les Sioux, nos voisins. Je n'en dirai pas autant là-bas, du côté du Nouveau Mexique, mais c'est loin, et ils n'ont pas de chemins de fer, par là.

—Moi non plus, pour arriver ce soir à la Ferme. Voyons, Murray, vivement, descendez de là-dessus, et....

—Je n'ai pas besoin de descendre pour vous dire que votre cabriolet ne roulera pas ce soir, ni demain matin non plus, maître Harry. J'en suis fâché, mais le morceau de fer qui vous a fait cela m'a taillé trop de besogne pour un jour. C'est une roue neuve qu'il vous faut ; autant dire une paire de roues, car jamais roue d'occasion n'a fourni longue traite.

—Eh bien ! fit Harry en regardant le serviteur de son père, nous allons prendre nos quartiers d'été aux Trois-Chênes !

—Je vous offre un bon lit et de grand cœur, fit le charron. Ce n'est pas pour déprécier l'auberge, qui est une honnête auberge, mais le fils de votre père sera le bienvenu chez nous....

—Trop obligé, Beauvoir, dit le jeune homme en frappant amicalement de la main le large dos du brave homme qui avait enfin touché la terre ferme de ses deux pieds. Et grand merci pour une autre fois, mais aujourd'hui je suis pressé. Quand je devrais finir la route sur mes jambes....

—Vous n'arriveriez que demain, toujours, fit le charron. A moins que quelqu'un ne passe, qui aille de votre côté.... Eh ! mais, attendez : il y avait là le maître du ranch Romero, à qui je viens de retaper un brancard ; il ne peut pas être loin... C'est Manoël....

—Ciao ! ciao !

Les deux coups d'une carabine éclatèrent avec un bruit sec dans l'air, extrêmement pur et calme.

—Il n'aura pas manqué son oiseau ! fit Murray d'un air connaisseur. Il tire sur le gibier comme dans une cible. Si jamais on voulait se défaire de lui, il faudrait prendre un couteau....

—Ou un canon. Que vous êtes sanguinaire, Beauvoir ! Pourquoi se déferait-on de Manoël ? Il aime la vie tant qu'il peut ! Et il a le droit de s'arranger pour satisfaire ses goûts.

Le charron jeta un regard prudent autour de lui, se pencha sur la roue avariée et dit à voix basse :

—Il l'aime trop, la vie, disent les uns, il l'aime mal, disent les autres ; moi, ça ne me regarde pas ! Mais s'il a seulement pour ennemis les pères, les maris, les frères ou les fiancés des filles ou femmes qu'il a fait pleurer.... vous m'entendez, maître Harry — je ne voudrais pas être à sa place. N'empêche que son chemin passe devant votre porte et comme il n'est guère à présumer qu'un amoureux évincé se soit mis en embuscade, précisément ce soir, vous n'avez qu'un très petit nombre de chances de recevoir une balle qui lui serait destinée, s'il veut vous emmener.

—Comment, s'il veut ? Il en sera charmé. Nous avons été plus d'un fond de culotte en même temps sur les bancs du catéchisme, bien qu'il soit de six ou sept ans plus âgé que moi. Il a fait sa première communion tard....

—Pour le bien qu'il en a retiré, ... grommela Beauvoir. Tenez le voici ! Ne dirait-on pas l'Agneau sans Tache, à le regarder ? Et il a tué ses deux poules d'eau .... je le disais !

Manoël Romero s'avançait d'un pas indolent, cherchant son chemin au milieu des débris de véhicules. Le terrain n'est pas cher dans ces pays-là, et ranger n'est pas l'occupation favorite des habitants de cette portion du globe, de sorte que la place avait un peu l'air d'un champ de bataille après une déroute.

—Romero ! hallo ! cria joyeusement Harry. Veux-tu me mettre devant ma porte, toi qui es raccommodé ?

—Devant ? Parbleu, non ! Dedans ! si ton respectable père et ta digne mère veulent bien m'offrir l'hospitalité d'une nuit. Ce ne sera pas la première fois...

—Ni la dernière, camarade, répondit allègrement le jeune architecte.

On attelait déjà au "cart" du ranchero un brillant étalon bai cerise, qui ne demandait qu'à voler sur la route.

A continuer

Le Meilleur Remède au Monde pour les Enfants en Dentition.

Un Remède Ancien Mis à une Heureuse Epreuve

DEPUIS PLUS DE SOIXANTE ANS.

MRS. WINSLOW'S SOOTHING SYRUP a été employé depuis plus de SOIXANTE ANS avec un SUCCÈS SANS EGAL par des MILLIONS de MÈRES pour leurs ENFANTS PENDANT LA DENTITION. CALME L'ENFANT, AMOLLIT les GENCIVES, APAISE toute DOULEUR, et EST un des meilleurs remèdes contre la DIARRHÉE. Il est en vente chez les pharmaciens dans toutes les parties du monde. Demandez à votre voisin ce qu'il en pense. Vingt-cinq cents la bouteille.